



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-129

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2023-05-05-00002 - ARRETE 2023-SPE-0030 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à MER (41500) (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-05-05-00002

ARRETE 2023-SPE-0030 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie sise à MER
(41500)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023–SPE-0030
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à MER (41500)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2023-DG-DS-0001 du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 23 avril 1942 modifié délivrant une licence sous le numéro 45 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie au 54 rue Jean et Guy Dutems – 41500 MER ;

VU le compte rendu de la réunion du 11 mars 2021 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie centrale représentée par Monsieur LECONTE Henri – associé professionnel – pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 54 rue Jean et Guy Dutems – 41500 MER ;

VU la demande enregistrée complète le 14 janvier 2023, présentée par la SELARL Pharmacie centrale représentée par Monsieur LECONTE Henri visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 54 rue Jean et Guy Dutems à MER au sein de nouveaux locaux officinaux sis centre commercial Super U – 53 route nationale à MER ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de*

réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 24 janvier 2023 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 17 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 23 mars 2023 aux motifs notamment que *« la zone IRIS « Centre-Ville-Tronne » sur laquelle l'officine est actuellement implantée, comprend deux officines ; que la zone IRIS « Aulnay-Extérieurs » sur laquelle la nouvelle officine est projetée, ne comprend actuellement pas d'autre officine ; que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique. » ;*

CONSIDERANT l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique du 24 mars 2023 qui mentionne notamment que *« la nouvelle officine approvisionne la même population résidente : c'est ici partiellement le cas ; une population résidente jusqu'ici non desservie : cette condition nous paraît non satisfaite, la population semble desservie correctement par l'officine du centre-ville mais il faudrait une étude pour savoir où la population se déplace : cette condition ne nous paraît pas remplie mais pour autant demande à être affinée afin de pouvoir donner un avis sur ce dossier. » ;*

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles *« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3-1 du CSP selon lesquelles *« Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport... »*

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que *« Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT que la pharmacie LECONTE Henri est située dans la commune de MER qui compte 6 211 habitants (INSEE-recensement de la population 2020 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2023), qui est desservie par 2 officines de pharmacie dont celle de la société demanderesse ; qu'au vu de ces données, la commune présente un surnombre d'officines de pharmacie au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie LECONTE Henri est actuellement implantée dans le centre-ville de la commune de MER ; que la société demanderesse a délimité la commune de MER en trois quartiers (EST – OUEST et NORD) correspondant aux zones IRIS ; qu'elle considère que les pharmacies LECONTE sont actuellement implantées dans le quartier EST de la commune qu'elle délimite à l'Ouest par le cours d'eau « La Tronne » poursuivi par la route départementale D112, au Nord par l'autoroute A10 et à l'Est et au Sud par les communes de AVARAY et COURBOUZON ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé par la société demanderesse est situé dans un quartier différent : le quartier OUEST qu'elle délimite au nord par l'autoroute A10, à l'Ouest par la commune de SUEVRES, au Sud par la commune de COURBOUZON et à l'Est par le cours d'eau « La Tronne » poursuivi par la route départementale D112, et dans lequel elle considère que ce quartier est dépourvu d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Agence régionale de santé de définir le quartier d'une commune en application de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ; que dès lors, la route départementale D2152 (Orléans-Blois) qui traverse la commune de MER d'Est en Ouest est un axe structurant qui, pour l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire participe à la délimitation des quartiers de la commune en scindant la commune en 2 quartiers de part et d'autre de cette route (quartiers NORD et SUD) indépendamment du parc industriel et logistique « Les Portes de Chambord » situé au-delà de la ligne de chemin de fer ; qu'au vu de ces éléments, les deux pharmacies de la commune sont actuellement implantées dans le même quartier (NORD) et que le choix d'implantation de la future pharmacie LECONTE Henri la ferait passer d'un quartier à un autre ;

CONSIDERANT que le quartier SUD ainsi défini est dépourvu d'officine de pharmacie et donc que la nouvelle officine permettra d'approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de desserte de population sont remplis conformément au 3° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine sera assurée par l'installation d'enseignes en façade et d'une croix en hauteur sur un mat prévu en limite de chaussée et que la future officine dispose des places de stationnement du parking du centre commercial, qu'un passage piéton est présent devant le centre commercial ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher en date du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du centre-ville de la commune de MER n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie LECONTE Lucile reste présente au sein de ce quartier, dispose d'emplacements de stationnement à proximité et est accessible par voie piétonnière ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL Pharmacie centrale représentée par Monsieur LECONTE Henri - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 54 rue Jean et Guy Dutems à MER au sein de nouveaux locaux officinaux sis centre commercial Super U – 53 route nationale à MER est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 23 avril 1942 sous le numéro 41#000045 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise centre commercial Super U – 53 route nationale à MER.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 41#000213 est attribuée à l'officine de pharmacie située centre commercial Super U – 53 route nationale - 41500 MER.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de la santé -14 avenue Duquesne – 75 PARIS
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 5 mai 2023
Le Directeur Général,
Signé : Docteur Jérôme VIGUIER